

Comptabilité 2 Oct 1954 copie le 1/10/1954

DÉPARTEMENT de la Gironde  
Région Maritime  
ARRONDISSEMENT de Rochefort  
CANTON de Royan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 9 SEPTEMBRE 1954

OBJET :  
Type ent de  
Spital  
a off :  
ement des  
ances  
NOMBRE  
de  
illiers municipaux  
pris part au vote :  
4077  
DATE  
ffichage, à la porte  
mairie, du compte  
de la séance :

L'an mil neuf cent cinquante quatre neuf du mois  
d' septembre Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Brusset, en session ordinaire  
d'après convocations faites le 4 septembre 1954

Etaient présents : MM. Brusset - Delsalle - Reutin -  
Seugnet - Gau - ei - Couzinet - Laurent - Guillaud  
Counil - Etcheber - Donacc - Bourdeille - Marteau  
Melle Fouché - Bourdonneau - Martaud -  
Rocnedereux - Bufour - Regazoni - Paveau - Guichous

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

M. Monsieur Etcheber, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le Conseil Municipal

considérant que les crédits réservés pour le  
réglement de la construction et l'équipement de  
l'hôpital Malakoff se révèlent insuffisants pour  
régler le dernier faire présenté,

Vu le mémoire présenté par l'entreprise PONCY-  
PONCY-VERBAC qui a installé le chauffage,

DÉCIDE

" Achat - aménagement de l'Hôpital Malakoff " sera majoré de 566.456 frs .

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

APPROUVE

ROCHEFORT S/MER LE 24 SEPT 1954

Le Sous-Préfet  
signé: illisible

Fait et délibéré à Rochefort  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. Les membres présents

N'ont pas signé : MM.

le vote a eu lieu au  
in public, établir à  
ite la désignation de  
vote (Art. 51 de la loi  
ayril 1884).

entionner à la suite  
se qui les a empêchés  
gnor (Art. 57 de la loi  
icipale).

